

N° 7573¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES****relative à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(19.5.2020)

La commission se compose de : M. Roy Reding, Président-Rapporteur ; Mme Diane Adehm, MM. Carlo Back, André Bauler, Mmes Simone Beissel, Djuna Bernard, MM. Sven Clement, Mars Di Bartolomeo, Georges Engel, Léon Gloden, Mmes Martine Hansen, Josée Lorsché, Octavie Modert, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS :

La présente proposition de modification a été déposée en date du 6 mai 2020 par M. le Député Gilles Baum. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement le 7 mai 2020.

La commission a désigné M. le Député Roy Reding comme rapporteur lors de sa réunion du 12 mai 2020 et a procédé à l'examen du texte de la proposition.

Le projet de rapport a été adopté à l'unanimité le 19 mai 2020.

*

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés a pour but d'insérer dans le Règlement un nouveau chapitre et de modifier l'actuel chapitre 11 au sein du titre V. Ces modifications sont dues à l'institution récente d'un Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et de son rattachement à la Chambre des Députés par la loi du 1^{er} avril 2020. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher remplace l'ancien Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) mis en place par la loi du 25 juillet 2002, désormais abrogée.

La Chambre interagit à plus d'un titre avec l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher :

1. La Chambre désigne l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (nouvel article 162). La présente proposition de modification du Règlement reprend à cet effet la procédure prévue pour la désignation du Médiateur.
2. La Chambre peut prendre l'initiative de mettre fin au mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. La procédure est définie dans le cadre de l'article 163 nouveau.
3. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et la Chambre entretiennent des relations de travail. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut ainsi élaborer un avis à la demande d'une commission parlementaire. Toute commission peut encore entendre le nouvel Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et ce dernier peut également demander à être auditionné par une commission parlementaire. Ces dispositions font l'objet du nouvel article 164.

4. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente encore un rapport annuel à la Chambre des Députés, à la fois sur la situation des droits des enfants au Luxembourg et sur ses propres activités (article 165 nouveau).
 5. Les comptes annuels de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher feront l'objet d'un contrôle et apurement annuel, analogue à celui déjà en place pour la Cour des Comptes, le médiateur et le Centre pour l'égalité de traitement (article 171).
- Pour le surplus, il est renvoyé à la proposition de modification du Règlement telle que déposée.

*

II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT :

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

relative à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Article I.– L'actuel chapitre 9 du Règlement de la Chambre des Députés sur les pétitions est remplacé par un nouveau chapitre 9. Le nouveau chapitre 9 est intitulé « de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ». Il est rédigé comme suit :

Chapitre 9

De l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

« **Art. 162.**– La procédure prévue aux articles 133 à 136 relatifs au médiateur est applicable à la désignation, les dépôts et déclaration de candidatures, la recevabilité et la procédure de vote du candidat à la fonction d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Les candidatures doivent être accompagnées de notices biographiques et de toutes pièces utiles indiquant que les qualifications requises par l'article 13 de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont remplies.

Art. 163.– (1) Conformément à l'article 10 (3) de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, la Chambre des Députés, siégeant en séance publique, peut décider à la majorité des Députés présents de demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans les cas suivants:

- a) lorsque l'état de santé de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher compromet l'exercice de ses fonctions ;
- b) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat ;
- c) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte une des fonctions incompatibles avec son mandat mentionnées à l'article 11 de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ;
- d) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'exerce pas sa fonction conformément à la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher porte atteinte au respect des droits de l'enfant.

Le scrutin est secret. Le vote par procuration n'est pas admis.

(2) Dans les cas mentionnés au paragraphe 1^{er} du présent article, un tiers des députés peut demander la révocation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Cette demande fait l'objet d'une instruction par une commission spéciale instaurée à cette fin.

La procédure prévue aux alinéas 2 à 8 de l'article 137 (3) relatif au médiateur est applicable, lorsque la révocation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a été demandée.

Art. 164.– (1) En application de l'article 1^{er} (3) 7^o de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, toute commission peut saisir pour avis l'Ombudsman fir Kanner

a Jugendlecher de toute question portant sur les droits de l'enfant. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher fournit l'avis demandé dans les meilleurs délais.

(2) En application de l'article 8 (2) de la loi de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu par la commission compétente, lorsqu'il le demande. La commission compétente peut aussi demander à entendre l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, lorsqu'elle le juge nécessaire.

Art. 165.– L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente annuellement un rapport sur la situation des droits de l'enfants au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités. Ce rapport est rendu public. ».

Article II.– A la suite du nouveau chapitre 9 intitulé « de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » et du nouvel article 165, les chapitres et articles suivants sont renumérotés.

Article III.– L'actuel chapitre 11 du Règlement de la Chambre des Députés intitulé « Du contrôle et de l'apurement des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur et du Centre pour l'égalité de traitement » est modifié ainsi :

Chapitre 12

Du contrôle et de l'apurement des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur, et du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 171.– Le contrôle des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se fait par une commission de la Chambre des Députés désignée par celle-ci, assistée par un réviseur d'entreprises à désigner annuellement par le Bureau.

La Chambre, sur le rapport de cette commission, se prononce sur l'apurement des comptes. La décision est communiquée à la Cour des Comptes, au médiateur, au Centre pour l'égalité de traitement et à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour être enregistrée.

L'apurement des comptes de la Cour, du médiateur, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des Députés.

Luxembourg, le 19 mai 2020

Le Président-Rapporteur,
Roy REDING

